

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE CC°1-2022 PROCÈS VERBAL	Date(s) de réunion: 7 janv. 2022 au 8 janv. 2022 Lieu : Salle du conseil municipal à Atuona Date de convocation: 3 janv. 2022 Date: 8 janv. 2022
---	---	--

SÉANCE DU VENDREDI 7 JANVIER 2022

Le 07/01/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 03/01/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 15:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Mirella TIMAU, Anna TEHAHE

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI

→ Les délégués communautaires présents et représentés, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Invité(s) présent(s):

M. Guillaume AUDEBAUD, Chef de la subdivision administrative des îles Marquises
Mme Ksioucha LEONTIEFF, représentant le Tavana Hau des îles Marquises

Ont assistés au conseil:

Les agents et prestataire de la CODIM: Mme KUCHINKE, DGS; M. TETAHIOTUPA, Assistant de direction; M. Mickaël FIDÈLE, conseiller juridique

0. ORDRE DU JOUR DES SÉANCES DU VENDREDI 7 ET SAMEDI 8 JANVIER 2022

- 1- APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 NOVEMBRE 2021
- 2- ÉDUCATION FINANCIÈRE ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL, UNE SOLUTION D'AVENIR

3- CULTURE

3.1 Projet de délibération portant soutien à l'académie marquisienne tuhuna ÈO ÈNATA au projet de labellisation du tapa en tant que "tapa" ou "tapa des marquises"

3.2 UNESCO Marquises

3.3 Projet "chants et danses traditionnelles"

4- AIRE MARINE GÉRÉE

Projet de délibération émettant le voeu d'intégrer l'instance de consultation de la société civile dans le cadre de la gestion de l'aire marine gérée TAINUI ATEA

5- TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE

5.1 Projet de délibération adoptant le principe d'acquisition de deux véhicules pour les services de la CODIM

5.2 Projet de délibération fixant le calendrier des rotations régulières du navire te ata o hiva pendant la période février à décembre 2022

5.3 Projet de délibération fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM - *ajouté à l'ordre du jour*

5.4 Projet de délibération autorisant le président à signer avec les communes membres des conventions de mise à disposition d'agents communaux pour l'exercice des missions relatives au service du transport maritime intercommunal interinsulaire

5.5 Projet de délibération fixant l'indemnité de responsabilité de caisse aux régisseurs de la communauté de communes des îles Marquises

5.6 Projet de délibération autorisant le président à signer avec les communes membres, des conventions fixant les modalités des prestations relatives à la sécurité du service de transport maritime intercommunal interinsulaire dans les communes membres

5.7 5 Projets de délibération portant création de postes composant un équipage de la flottille de la CODIM

5.8 5 Modifications des délibérations de création de postes de septembre 2021 - *ajouté à l'ordre du jour*

6- SERVICE PUBLIC ÉLECTRICITÉ

6.1 Projet de délibération approuvant le principe de l'opération "assistance à maîtrise d'ouvrage mise en oeuvre du service électricité et délégation de service public"

6.2 5 Projet de délibération créant la commission de délégation de service public - *ajouté à l'ordre du jour*

7- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 Projet de délibération désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

7.2 Projet de délibération portant création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité - année 2022

7.3 Rapport de mission ACCDOM et Paris

8- AFFAIRES JURIDIQUES

8.1 Projet de délibération adoptant le principe d'adopter un pacte de gouvernance pour la communauté de communes des îles Marquises

8.2 Toilettage des statuts de la CODIM

9- FINANCES

9.1 décisions du président

9.2 indemnités des élus

→ Mme KUCHINKE propose à l'assemblée délibérante, que si le temps le permet, de passer directement au point 7 après le point 4 et de laisser les points 5 et 6 pour la séance du samedi 8 janvier.

→ **Ordre du jour modifié approuvé à l'unanimité**

1. APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 NOVEMBRE 2021

→ **Approuvé à l'unanimité**

2. ÉDUCATION FINANCIÈRE ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL, UNE SOLUTION D'AVENIR

Intervenant: M. Temaeva BONNO

La stratégie d'éducation financière a pour ambition de permettre à chacun de disposer des bases économiques, budgétaires et financières afin de prendre des décisions financières en connaissance de cause tout au long de sa vie.

Le champ de l'éducation financière est vaste, il recouvre aussi bien :

l'éducation budgétaire (budget personnel ou familial),

l'apprentissage des outils bancaires (banque au quotidien, épargne, assurance), que

la compréhension des notions économiques (fonctionnement et financement de l'économie) et des politiques publiques.

M. BONNO propose une stratégie d'éducation financière développée autour de 5 piliers pendant 5 ans pour toute la population marquisienne. En outre, il recherche des personnes sur chaque île souhaitant contribuer au déploiement de ce projet en devenant formateur-référent.

→ Mme FREBAULT et M. KAIHA souhaitent que leurs agents communaux puissent participer à cette formation.

→ Mme Laïza DEANE témoigne de son expérience personnelle et remercie cette initiative.

→ À l'unanimité, les élus remercient cette initiative et valident les demandes de mise à disposition de salles pour ces formations

3. CULTURE

3.1. PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SOUTIEN À L'ACADÉMIE MARQUISIENNE TUHUNA ÈO ÈNATA AU PROJET DE LABELLISATION DU TAPA EN TANT QUE "TAPA" OU "TAPA DES MARQUISES"

Intervenant: Mme Félicienne HEITAA

Vu le courrier de l'Académie Marquisienne Tuhuna Èo Ènata du 27 octobre 2021

CONSIDÉRANT que le *tapa* est un art ancestral et traditionnel essentiellement pratiqué dans les îles Marquises et en particulier dans l'île de Fatu Hiva;

CONSIDÉRANT que l'Académie Marquisienne Tuhuna Ëo Ënata s'est positionnée contre le projet du service de l'artisanat de la Polynésie française de labelliser le tapa sous l'appellation "Tapa de Tahiti", dès lors qu'un tel nom ne correspond à aucune réalité sociologique;

QUE dans ces conditions, la CODIM apporte son soutien à la position de l'Académie Marquisienne Tuhuna Ëo Ënata.

→ M. KAIHA propose de contacter le ministre en charge dans un premier temps pour lui faire remonter les préoccupations de l'académie marquisienne

→ M. KAUTAI propose de contacter le nouveau président de l'association TAPA

→ Le conseil communautaire DÉCIDE de reporter le vote de ce projet de délibération quand plus d'éléments seront réunis.

3.2. UNESCO MARQUISES

Intervenant: M. Teiki TETAHIOTUPA

Le Bureau exécutif de la CODIM a été reçu par le Ministère de la culture le 15 décembre 2021 pour faire un point d'étape sur la candidature des îles Marquises au Patrimoine de l'UNESCO en tant que bien mixte, culturel et naturel.

Le comité des biens français a approuvé la révision complète de l'analyse comparative du bien îles Marquises, ce qui a permis de démontrer son caractère unique et exceptionnel et ses attributs par rapport aux autres biens similaires du Pacifique et du monde entier.

Pour ce faire, une audition intermédiaire devant le comité français du patrimoine mondial est prévue le 25 janvier 2022 afin de présenter l'avancée du dossier et de se préparer à l'audition finale du 22 octobre 2022.

Cette audition a pour objectif de valider l'avancée des travaux, de les compléter le cas échéant, et de présenter les zones tampons et une ébauche de plan de gestion des sites.

Sur ce dernier point, la contribution des communes est sollicitée pour associer la population, les associations et les acteurs économiques pour obtenir leur adhésion et les impliquer dans la conception et la future mise en œuvre des mesures de protection.

Le Ministère a lancé un appel d'offres pour un prestataire en communication chargé d'accompagner les communes dans cette démarche de sensibilisation de la candidature de l'archipel auprès de la population. Ce prestataire aura notamment pour mission d'organiser les tournées de sensibilisation avec les élus, de travailler en étroite collaboration avec les ambassadeurs de chaque île et d'animer des ateliers participatifs en vue d'élaborer le plan de gestion (courant juillet et août 2022).

Le Président de la CODIM a demandé à ce que les Maires soient associés aux auditions avec le comité national pour appuyer le dossier de candidature.

→ M. TETAHIOTUPA rappelle que l'audition prévue le 25 janvier 2022 est normalement prévue en visioconférence avec les techniciens du comité français du patrimoine mondial et ceux du ministère de la culture en Polynésie française.

3.3. PROJET "CHANTS ET DANSES TRADITIONNELLES"

Intervenant: M. Benoît KAUTAI

Messieurs Heretu et Edgar TETAHIOTUPA ont rencontré le bureau exécutif le 14 décembre 2021 à Papeete et ont demandé son soutien au projet "Chants et danses traditionnelles". L'objectif de ce projet est d'apporter un éclairage sur le sens vrai des chants et danses marquisiennes traditionnelles. Dans cette optique, une étude approfondie pourrait être envisagée, et d'ailleurs exploitée dans la perspective du festival des Marquises organisé à Nuku Hiva.

S'ils sont concluants, ces travaux pourraient préfigurer la mise en place d'une institution culturelle dont la vocation sont l'étude et la vulgarisation de la culture marquisienne.

La CODIM n'est toutefois pas compétente pour intervenir en matière culturelle. Il n'en irait autrement que si le Pays votait une loi du pays pour déléguer tout ou partie de cette compétence aux communes sur la base de l'article 43-II de la loi statutaire lesquelles la transfèreraient à la CODIM.

En attendant, il serait possible de passer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser une étude qui pourrait être rattachée à la compétence statutaire que la CODIM détient au titre de l'action culturelle (art. 5.2.2 du statut) :

5.2.2 - Action culturelle et sportive sont d'intérêt communautaire :

L'encouragement et le soutien des activités culturelles, sportives, artistiques et créatives et notamment des rencontres, salons, foires et autres manifestations lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de la communauté de communes ou en d'autres lieux.

4. AIRE MARINE GÉRÉE

L'aire marine gérée *Tainui Atea* a été créée en avril 2018. Il s'agit d'une aire marine protégée de catégorie VI (espace protégé, géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels) au titre du code de l'environnement polynésien.

Un plan de gestion a été élaboré en avril 2020 par le ministère de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat (MCE) en collaboration avec le ministère de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche (MED).

Ce plan de gestion présente les enjeux, les objectifs et les mesures principales prises pour la bonne gestion de l'espace maritime polynésien.

Le plan de gestion comprend un plan d'action sur 3 ans et un cadre réglementaire avec des mesures principales existantes et des mesures réglementaires nouvelles.

La CODIM milite depuis de nombreuses années, en particulier au travers du projet *Te Tai Nui A Hau*, pour la mise en œuvre de mesures réglementaires visant la bonne gestion des ressources marines à l'échelon de l'archipel.

Le ministre du MED a invité le bureau exécutif de la CODIM pour lui présenter des projets de modifications réglementaires concernant les zones de pêche dont les propositions sont les suivantes:

- **Mise en place d'une zone de pêche dédiée à la flotte côtière dans le cadre du plan d'actions de l'aire marine gérée *Tainui Atea* (mesure 2);**
 - sur ce point, le bureau exécutif de la CODIM avait réaffirmer sa volonté de voir le zonage de la pêche côtière porté à 30 miles marins des côtes d'un abri.
- **Interdiction de la pêche du *paru* par les thoniers sur les hauts fonds, et cela sur l'ensemble de la Polynésie française (mesure 23);**
 - Cette modification de réglementation intervient à la suite:

- d'un courrier co-signé par les 6 maires des Marquises le 16 avril 2019, adressé au président du Pays, M. FRITCH demandant de mettre en place des zones de pêche réglementée interdisant les thoniers d'y pêcher. Ce courrier fait référence à la pêche du *paru* sur les hauts fonds par les thoniers;
 - d'une question orale du représentant M. Benoît KAUTAI adressée au Président de la Polynésie française à la séance du 6 juillet 2020 de l'Assemblée de la Polynésie française;
 - de l'amendement destiné à interdire la pêche des espèces de poissons benthiques et démersales, communément appelées *paru*, aux navires de pêche armés en première et deuxième catégorie présenté par Messieurs les représentants Benoît KAUTAI et John TOROMONA à l'Assemblée de la Polynésie française le 09 décembre 2021;
- **Implication directe des communes dans une gestion localisée des saisonnalités et des espèces ciblées par les zones de pêche réglementée (ZPR)**

→ sur ce point, les agents de la CODIM et la Direction des Ressources Marines (DRM) collaborent régulièrement pour la mise en place de ZPR dans chaque commune. Un calendrier de missions sur le terrain a été proposé par la DRM impliquant les élus, les agents CODIM et DRM, les volontaires du service civique, la FAPE et la fondation PEW BERTARELLI. Ce projet de calendrier a été présenté au bureau exécutif réuni le 26 octobre 2021 à Papeete.

→ **Les phases du projet:**

Étape 1: Sensibilisation, Information du projet

Phase 1: Présentation du projet à la population (1 oct. 2021 - 31 oct. 2021)

Étape 2: Diagnostic Etat des lieux du littoral

Phase 2: Synthèse et analyse bibliographique (1 oct. 2021 - 14 nov. 2021)

Phase 3: Recensement des pêcheurs (8 nov. 2021 - 26 déc. 2021)

Phase 4: Élaboration du plan d'échantillonnage et du questionnaire (13 déc. 2021 - 16 janv. 2022)

Phase 5: Enquête (13 déc. 2021 - 19 juin 2022)

Phase 6: Groupe de travail (30 mai 2022 - 19 juin 2022)

Phase 7: Traitement et analyse des données (13 juin 2022 - 10 juil. 2022)

Étape 3: Élaboration du plan de gestion

Phase 8: Présentation des résultats (8 août 2022 - 4 sept. 2022)

Phase 9: Élaboration du projet de plan de gestion (8 août 2022 - 4 sept. 2022)

Phase 10: Restitution à la population (29 août 2022 - 9 oct. 2022)

Étape 4: Mise en oeuvre

Phase 11: Mise en oeuvre des mesures de gestion et de suivi (19 sept. 2022 - 4 déc. 2022)

→ les travaux ont pris du retard et reprendront mi-janvier 2022

→ le bureau exécutif avait émis le souhait à la DRM que cette mission dans les îles soit appuyée par un expert en ressources marines.

Enfin, la gouvernance de l'aire marine gérée *Tainui Atea* s'appuie sur un conseil de gestion coprésidé par les ministres du MED et du MCE. Le conseil de gestion est composé de 10 membres, dont 3 ministres en charge de l'économie bleue, de l'environnement, des affaires maritimes, les 3 directeurs des domaines correspondants, 2 représentants de l'Assemblée de Polynésie française et 2 représentants de l'État.

Le projet de délibération suivant a été mis au vote.

4.1. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION ÉMETTANT LE VOEU D'INTÉGRER LA "CODIM" L'INSTANCE DE CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'AIRE MARINE GÉRÉE TAINUI ATEA

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des travaux du conseil de gestion de *Tainui Atea* du 1er octobre 2021, ses membres ont souhaité la création d'une instance de consultation de la société civile

CONSIDÉRANT que la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) Te Ora Naho, le Cluster maritime de la Polynésie française, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM), le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) et le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ont été inscrits dans cette instance de la société civile, à l'exception de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

CONSIDÉRANT que la CODIM intervient depuis de nombreuses années, en particulier au travers du projet *Te Tai Nui A Hau*, pour la mise en œuvre de mesures réglementaires visant la bonne gestion des ressources marines à l'échelon de l'archipel.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il serait dommageable pour le processus de concertation ainsi initié, que la CODIM ne puisse être représentée dans l'instance de consultation de la société civile.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. ÉMET le voeu d'intégrer la CODIM dans l'instance de consultation de la société civile dans la gestion de l'aire marine gérée *Tainui Atea*

→ Délibération enregistrée sous le numéro **01-2022**

→ Le conseil communautaire décide de traiter le point 7 pour le reste de la journée du vendredi 7 janvier 2022.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES SALLES ÉQUIPÉES DU SYSTÈME DE TÉLÉCONFÉRENCE POUR L'ORGANISATION DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE À DISTANCE PAR VISIOCONFÉRENCE OU AUDIOCONFÉRENCE

Intervenant: Mme Mareva KUCHINKE

La crise sanitaire de la COVID 19 a été l'occasion d'expérimenter les réunions du conseil communautaire par téléconférence, en application de la délibération n°43-2021 du 10 novembre 2021.

L'expérience ayant été concluante, il convient de la renouveler autant de fois que nécessaire, afin notamment d'augmenter la fréquence des réunions du conseil communautaire et de réaliser des économies de déplacement.

La délibération du 10 novembre 2021 précitée n'étant applicable qu'en période d'état d'urgence lié à la crise sanitaire de la COVID 19, il est proposé de voter une nouvelle délibération précisant les lieux où se tiendront les réunions par téléconférence, principalement dans les mairies, les téléconférences à domicile n'étant pas autorisées.

→ M. KAUTAI propose d'ajouter la salle de réunion du centre administratif du Pays à Taiohae

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. DÉSIGNE les salles suivantes où peuvent se réunir les conseillers communautaires pour des séances en téléconférence:

Collectivité	Lieu
Communauté de communes des îles Marquises	Siège à Atuona, Hiva Oa Bureaux annexes sur d'autres îles dont Tahiti (Immeuble Fare Tony)
Commune de Nuku Hiva	Salle du conseil municipal à Taiohae Salle de réunion du centre administratif du Pays à Taiohae
Commune de Hiva Oa	Salle du conseil municipal à Atuona Salle du Centre des Jeunes Adolescents à Atuona
Commune de Ua Pou	Salle du conseil municipal à Hakahau
Commune de Fatu Hiva	Salle du conseil municipal à Omoa
Commune de Ua Huka	Salle du conseil municipal à Vaipae
Commune de Tahuata	Salle du conseil municipal à Vaitahu

→ la délibération est enregistrée sous les numéros **02-2022**.

7.2. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ - ANNÉE 2022

Intervenant: Mme Mareva KUCHINKE

En prévision de plusieurs projets et des missions d'accompagnement aux communes membres au sein du périmètre de la CODIM tels que:

- la création de zones de pêche réglementée ;
- l'élaboration du plan de gestion des biens classés à l'UNESCO;
- la mise en place du service du transport maritime intercommunal interinsulaire;
- le festival des arts des Marquises à Fatu Hiva;

Il est nécessaire de renforcer les équipes administratives et techniques pour la période 2022.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. Pour l'année 2022, et sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2022, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la CODIM. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés.

DIRECTION GÉNÉRALE	CADRE D'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS MAXIMAL
Finance	Maîtrise	1
Secrétariat/Comptabilité	Application	1
Secrétariat	Exécution	1

SERVICE PUBLIC	CADRE D'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS MAXIMAL
transport maritime intercommunal interinsulaire	Capitaine	1
	Chef mécanicien	1
	Matelot de machine (nettoyeur)	1
	Matelot de pont	1

Article 2. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés seront inscrits au chapitre 012 - articles 6336, articles 64131 et 6451 du budget principal 2022 et du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **03-2022**.

7.3. RAPPORT DE MISSION ACCDOM ET PARIS

Intervenants: MM. Ranka AUNOA et Teiki TETAHIOTUPA

I-ACCDOM

Le 30^{ème} congrès de l'Association des communes et collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM) s'est tenu à l'île de la Réunion du 6 au 12 novembre 2021.

La CODIM, représentée par Ranka AUNOA et Teiki TETAHIOTUPA, a participé à ce congrès pour présenter les projets et actions concernant les aires marines des îles Marquises (aires marines éducatives, zones de pêche côtière réglementée et aire marine gérée).

Ce déplacement s'inscrivait dans la continuité de la participation de la CODIM au congrès de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la volonté de voir aboutir le projet d'aire marine gérée (AMG) des Îles Marquises, Te Tai Nui A Hau.

Les congressistes ont été sensibilisés aux 3 types d'aires marines (AME, ZPR, AMG) et ont montré un plus vif intérêt pour les aires marines éducatives.

→ Consultez le dossier ACCDOM.

Outre l'intervention de la CODIM, le congrès de l'ACCDOM est un lieu de rencontre entre les collectivités d'outremer qui permet de prendre conscience que :

- tous les outremers partagent les mêmes problématiques à des degrés différents ;
- la Polynésie française fait partie des territoires privilégiés, sans que cela atténue les inégalités internes avec les archipels éloignés ;
- les expériences des collectivités peuvent inspirer des initiatives locales (ex : mutualisation des services, développement agricole, etc...)

Le congrès est également une opportunité pour tisser des liens avec d'autres collectivités ou partenaires potentiels (Banque des Territoires et la Banque des collectivités).

Dans cette perspective, la commune de Boueni à Mayotte a émis le vœux de faire un jumelage avec une commune des îles Marquises dans le but de développer une AME.

L'ensemble des collectivités ont adressé au gouvernement central les doléances des collectivités ultramarines. Les demandes faites pour la Polynésie française concernent l'augmentation du niveau des financements européens.

→ Consultez la motion de l'ACCDOM adressée au gouvernement central.

Enfin, à titre informatif, le Pays en partenariat avec la Banque des Territoires vont tester une plateforme numérique mettant en relation les touristes avec des hébergements et des prestataires d'activités touristiques. Dans le cas où ce projet pilote serait concluant, l'application serait ouverte aux autres territoires d'outre-mer.

II-Paris

A- Congrès des maires

Le 103ème congrès des maires s'est tenu à Paris du 16 au 18 novembre 2021, avec une session dédiée spécifiquement aux communes des outre-mers organisée par l'association des maires de France le 15 novembre.

Le congrès comporte 4 grandes fonctions :

- l'assemblée générale et l'élection du bureau des maires de France ;
- les conférences sur les thématiques communales ;
- les rencontres entre élus durant le congrès et en dehors (Elysée, Ministère des outre-mers, Assemblée nationale et Sénat) ;
- les partenaires dans le Parc des expositions.

Sur ce dernier point, un contact a été établi avec la fondation du Patrimoine financement qui pourrait intervenir dans la restauration et l'entretien des sites classés, en particulier pour la candidature des îles Marquises à l'UNESCO.

B- Ministère de la culture

Les représentants de la CODIM ont été reçus le 18 novembre 2021 à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du Ministère de la culture par Mme Isabelle HURDUBAE, chargée de mission pour l'Asie du Sud et l'Océanie et M. Thomas MOUZARD, chargé de mission ethnologie pour échanger sur les projets culturels de l'archipel (hors UNESCO Marquises géré par la Pays).

En ce qui concerne le projet de candidature du *Matatiki* au patrimoine culturel immatériel (PCI) de l'UNESCO :

- L'Etat ne peut présenter qu'une seule candidature nationale une fois tous les deux ans à l'UNESCO. En revanche, les candidatures multinationales, c'est-à-dire des candidatures présentées par plusieurs nations, peuvent être déposées en nombre illimité une fois tous les deux ans. C'est pour cette raison que l'Etat souhaite privilégier les candidatures multinationales, même s'il revient au porteur de projet de choisir le mode de candidature en national ou en multinational.
- Le Pays souhaite proposer la candidature du *Ori Tahiti* en national en 2022, puis soutenir la candidature du *Matatiki* en 2024 auprès de l'Etat.
- Il a été demandé à la Direction de la culture de clarifier l'éligibilité technique des candidatures polynésiennes bien en amont afin d'optimiser leurs chances de réussite respectives.
- Quatre candidatures nationales seraient sur liste d'attente depuis plusieurs années. Il reviendra in fine au Président de la République de choisir la candidature qui sera présentée à l'UNESCO.
- Au niveau de l'UNESCO, la tendance serait de réduire les candidatures, pour passer de 65/70 à 50 par session, car elle ne serait pas en mesure d'instruire toutes les demandes. Les conditions d'accès seront probablement resserrées et mettront davantage l'accent sur la nécessité de garder le sens et de perpétuer les pratiques auprès des jeunes.

En ce qui concerne les financements, le Ministère dispose de financements spécifiques dédiés aux outre-mers tels que le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'outre-mer (FEAC). En outre, le ministre peut co-financer des projets de production audiovisuelle et des projets de recherche.

Sur ce dernier point, la direction de la culture rappelle que les projets doivent être adossés à un programme de recherche et être conduit en association avec un chercheur. Idéalement, la recherche pourrait inclure le classement de biens à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Le financement peut être fléché sur la CODIM ou bien sur une association support.

Enfin, le Matava'a peut être inscrit au calendrier des événements nationaux auprès de la fédération française des festivals de musique et du spectacle vivant. La prochaine chargée aux

affaires culturelles de l'Etat en Polynésie française, Mme Emmanuelle CHARRIER, pourra assister le comité organisateur du Matava'a dans cette démarche.

C- Banque des territoires

Les représentants de la CODIM ont été reçus le 19 novembre 2021 par M. Hervé TONNAIRE, Directeur général zone pacifique pour échanger sur les possibilités de financements des projets de la CODIM et communaux (énergie, siège CODIM et acquisition de bateaux et usines de transformation).

La Banque des territoires est un établissement public national dont l'objet est le financement public avec une logique d'intérêt général. Il s'agit de la caisse des dépôts, dont le levier financier principal est le livret A.

La Banque des territoires intervient de 3 manières sur des projets apportant une plus value aux territoires :

- l'ingénierie de conseil pour des études pré-opérationnelles (étude pour le passage à l'acte)
- le financement de longue durée (de 25 à 80 ans) dont l'objectif est de faire coïncider les financements avec la durée du vie du projet
- la participation directe de la banque des territoires au sein d'un projet économique viable, soit par l'actionnariat dans les sociétés d'économie mixte ou dans l'investissement du bâtiment

Les secteurs d'intervention privilégiés sont : la santé, l'éducation, l'immobilier (Bâtiment de haute qualité environnemental) et l'environnement (verdissement et transition énergétique).

Une agence a été créée à Papeete.

D- Palais de l'Élysée

Faisant suite à leur rencontre au mois de septembre, les représentants de la CODIM se sont entretenus avec le conseiller Outre-Mer du Président de la République, M. François DE KEREVER à le 19 novembre 2021 au Palais de l'Élysée.

A cette occasion, les élus ont pu faire un point d'étape sur les projets suivants :

- l'Aire Marine Gérée, Te Tai Nui A Hau, dont l'objectif commune est d'annoncer des mesures de conservation lors du One Ocean Summit prévu au mois de février 2022 à Brest ;
- le transport de la navette de sauvetage prévu au dernier trimestre 2022, comprenant la prise en charge complète des frais de la Métropole jusqu'à Hiva Oa ;
- l'ouverture du Fonds pour la transition énergétique des archipels annoncé par le Président de la République en juillet 2021, dont les modalités d'accès ne sont pour l'instant pas encore précisés ;
- le positionnement de l'Etat au sujet de la candidature des patrimoines culturels immatériels à l'UNESCO en 2023 et la possibilité de valoriser le Matatiki au sein de la candidature des Îles Marquises ;
- le soutien de la CODIM au projet d'aéroport international et le suivi de la procédure d'autorisation de la compagnie Tahiti Air Charter pour l'ouverture de ses vols commerciaux.

C- Divers

La présence des élus au congrès des maires à Paris a permis de faire un point de situation avec le cabinet OCCELIA sur la mise en place du service du transport maritime inter-îles au sein de

la CODIM et d'aller à la rencontre des malades marquisiens résident au Rosier Rouge à Vanves en périphérie de la capitale.

→ M. KAUTAI lève la séance du vendredi 7 janvier 2022 à 19h00 et invite tous les élus à reprendre les travaux le lendemain à 7h30.

SÉANCE DU SAMEDI 8 JANVIER 2022

Le 08/01/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 03/01/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI, Mirella TIMAU à Anna TEHAHE

→ Les délégués communautaires présents et représentés, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Invité(s) présent(s):

M. Guillaume AUDEBAUD, Chef de la subdivision administrative des îles Marquises
Mme Ksioucha LEONTIEFF, représentant le Tavana Hau des îles Marquises

Ont assistés au conseil:

Les agents et prestataires de la CODIM: Mme KUCHINKE, DGS; M. TETAHIOTUPA, Assistant de direction; M. TAMARII, conseiller énergie; Mme. TEPAVA, Comptable, M. Kaya GUILLAIN, Capitaine d'armement et M. Mickaël FIDELE, conseiller juridique

5. TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE

Intervenants: Mme KUCHINKE et M. GUILLAIN

5.1. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE PRINCIPE D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES POUR LES SERVICE DE LA CODIM

Le service du transport maritime intercommunal interinsulaire sera opérationnel dès février 2022 à Hiva Oa avec la navette Te Ata O Hiva et avec la future navette du nord en avril 2022 à Nuku Hiva. De plus, la CODIM mettra en place son service mutualisé d'électricité en 2022. Il convient donc d'acquérir des véhicules pour les services nouvellement créés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. VALIDE le principe d'acquisition de deux véhicules de service pour la CODIM et ses services

Article 2. AUTORISE le président à mettre en oeuvre les procédures de passation des marchés que les opérations exigeraient et à signer toutes pièces relatives à ce projet

Article 3. AUTORISE le président à signer le ou les marchés et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4. DÉCIDE que ces immobilisations feront l'objet d'un amortissement linéaire sur dix (10) ans.

→ M. KAUTAI rappelle qu'il ne faut pas hésiter à faire des emprunts si nécessaire.

→ Mme KUCHINKE informe qu'un dossier de demande de subvention sera déposé à la DETR 2022 dont la date limite du dépôt du dossier est fixée au 9 février 2022.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **04-2022**

5.2. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ROTATIONS RÉGULIÈRES DE LA NAVETTE MARITIME "TE ATA O HIVA" DE FÉVRIER À DÉCEMBRE 2022

Un calendrier prévisionnel des rotations régulières du navire Te Ata O Hiva pendant un exercice permet de:

- Informer les clients d'un service régulier;
- Organiser les tâches de la flottille;
- Estimer, proposer et voter un budget;

Le calendrier a été conçu en fonction de celui des arrivées et départs des avions à Hiva Oa.

Le calendrier prévisionnel des rotations régulières de 2022 est susceptible d'être modifié pour des raisons techniques ou administratives, des conditions météorologiques défavorables ou pour indisponibilité du navire en raison des ramassages scolaires, d'évacuations sanitaires ou encore lorsque le concours de la vedette est sollicitée dans le cadre d'un sauvetage, de recherche ou d'assistance en mer.

Les affrètements à la journée de la navette seront programmées en fonction de ce calendrier prévisionnel des rotations régulières le mieux que possible pour éviter de perturber le service régulier.

Les affrètements qui s'étalent sur plusieurs jours tels que pour les rotations scolaires viendront modifier ce calendrier prévisionnel des rotations régulières.

→ Mme KUCHINKE présente les coûts associés et les temps nécessaires par rotation.

→ Mme KUCHINKE et M. GUILLAIN proposent de garder les rotations régulières actuelles pour le sud afin d'épargner des heures hebdomadaires par membre d'équipage qui seront utilisées pour des affrètements éventuels.

→ M. GUILLAIN propose de faire mettre des corps morts dans certaines baies afin que la navette puisse y passer la nuit au lieu de rentrer à Hiva Oa. Ceci réduira les coûts d'exploitation.

→ Un calendrier pour le nord sera proposé au prochain conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. APPROUVE le calendrier prévisionnel des rotations régulières de la navette maritime Te Ata O Hiva présenté en annexe

→ Délibération enregistrée sous le numéro **05-2022**

5.3. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES EXPLOITÉS PAR LE SERVICE TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DE LA CODIM

En vue de l'exploitation de navettes maritimes par la CODIM dès février 2022, il convient de fixer les tarifs de passagers et de marchandises.

Article 1. Les prestations des navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM sont effectuées dans le cadre d'une desserte maritime régulière et/ou des affrètements pour le compte de la communauté de communes et autres personnes morales de droit public et, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

Article 2. Le port de base des navires est soit fixé à Atuona (Hiva Oa), soit à Taiohae (Nuku Hiva)

Article 3. Tarifs de passages

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique toutes taxes comprises (FCFP TTC).

TRAJET	PASSAGERS		
	PASSAGES (1)(2)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou Tahuata - Hiva Oa	2 500	2 500	20 000
Tahuata - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Tahuata	3 500	---	---
Hiva Oa - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Hiva Oa	4 000	4 000	32 000
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	3 500	3 500	28 000
Ua Pou - Ua Huka ou Ua Huka - Ua Pou	3 500	---	---
Nuku Hiva - Ua Huka ou Ua Huka - Nuku Hiva	3 500	3 500	28 000
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	8 000	8 000	64 000
Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	6 000	---	---
Hiva Oa - Ua Huka ou Ua Huka - Hiva Oa	6 000	---	---

Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	8 000	---	---
Nuku Hiva - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Nuku Hiva	11 500	---	---

- (1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).
- (2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:
 - (a) les personnes âgées entre 4 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)
 - (b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)
 - (c) les personnes âgées de 60 ans et plus (présentation d'une pièce justificative)
- (3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires sur prescription avec demande d'entente préalable (DEP). Dans le cadre d'une visite programmée obligatoire (DEP), le passager est prioritaire.
- (4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'empattement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire.

Article 4. Franchises des bagages

a. Bagage en cabine

Chaque passager a droit à un (1) bagage en cabine (par exemple un sac à dos, un petit sac de voyage...) et un (1) accessoire (par exemple un sac à main, un appareil photo, un ordinateur) gratuits.

Les bagages en cabine et accessoires sont constamment sous la responsabilité du passager.

b. Fret accompagné

Chaque passager a droit à du fret accompagné limité à 30KG max par bagage et limité à 2 bagages par passager.

Le tarif du bagage supplémentaire est fixé à 500 FCP par bagage. Chaque bagage supplémentaire ne pourra excéder 30 kg.

Article 5. Tarifs des marchandises non accompagnées

Le transport de toutes marchandises dangereuses est interdit.

Le tarif des marchandises non accompagnées est fixé à 500 FCFP TTC la pièce (enveloppe, colis, sac,...).

Les marchandises devront être livrées au bateau avant l'embarquement des passagers et récupérées au quai de destination.

Article 6. Tarifs d'affrètement d'un navire

Les tarifs d'affrètement d'un navire seront calculés en fonction de la demande.

Article 7. Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de la CODIM et encaissées au:

Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

Imputation 70688 - Autres prestations de services

Imputation 7083 - Locations diverses (autres qu'immeuble)

→ Délibération enregistrée sous le numéro **06-2022**

5.4. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER AVEC LES COMMUNES MEMBRES DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES AU SERVICE DU TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE

Afin d'assurer le service du transport maritime intercommunal interinsulaire qui sera mis en place dès février 2022, la régie de la CODIM sera assurée par:

- un régisseur basé à la CODIM à Hiva Oa;
- un sous-régisseur basé à la CODIM à Hiva Oa;
- des mandataires sous-régisseurs agents des communes membres de la CODIM et basés dans leur commune respective.

Afin d'ouvrir des points de vente de tickets dans les communes membres desservies par la flottille de la CODIM,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. AUTORISE le président à signer avec les communes membres des conventions de mise à disposition de mandataires sous-régisseurs et agents communaux basés dans leur commune respective pour l'exercice de missions relatives au service du transport maritime intercommunal interinsulaire.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **07-2022**

5.5. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION FIXANT L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE CAISSE AUX RÉGISSEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES

Au vu de la mise en place du service du transport public intercommunal interinsulaire qui sera géré en régie dès février 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. DÉCIDE qu'une indemnité de responsabilité de caisse est accordée annuellement aux régisseurs, compte-tenu de l'importance des fonds maniés, par tranches cumulatives selon le tableau ci-après:

TRANCHE DE RECETTES OU AVANCES ANNUELLES (en XPF)	Montant de l'indemnité par tranche
--	---------------------------------------

DE	A	
0	2 500 000	25 000
2 500 001	7 000 000	38 250
7 000 001	12 000 000	37 500
12 000 001	17 000 000	30 000
17 000 001	27 000 000	40 000
27 000 001	52 000 000	50 000
52 000 001		139 250

Le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 360 000 FCP.

Article 2. DÉCIDE que les régisseurs suppléants bénéficient d'une indemnité de responsabilité de caisse lorsqu'ils remplacent les titulaires au prorata du temps de remplacement, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne, sur la base du calcul suivant:

$$\frac{\text{Indemnité du régisseur titulaire} \times A}{222}$$

"A" étant le nombre de jours travaillés en tant que faisant fonction de titulaire.

Article 3. DÉCIDE que le président fixera chaque année, par arrêté, le montant de l'indemnité de responsabilité, en tenant compte des recettes encaissées lors du précédent exercice.

→ Délibération enregistrée sous le numéro **08-2022**

5.6. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER AVEC LES COMMUNES MEMBRES, DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DES PRESTATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU SERVICE DE TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DANS LES COMMUNES MEMBRES

Afin d'assurer la sécurité du service du transport maritime intercommunal interinsulaire pendant les phases d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret, la CODIM fait appel à ses communes membres pour la mise à disposition d'agents de sécurité dans les tâches sont les suivantes:

- établir un périmètre de sécurité sur le quai pour contrôler le flux des personnes débarquant et embarquant les navires;
- autoriser la montée d'un passager sur présentation d'un ticket d'embarquement;
- refuser la montée à bord de tout passager ne pouvant présenter un ticket d'embarquement et une pièce d'identité;
- contrôler le manifeste des passagers embarqués à chaque voyage;
- contrôler le manifeste du fret embarqués à chaque voyage
- remettre les manifestes de passagers et du fret émargés et les tickets d'embarquement correspondant au capitaine du navire;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. APPROUVE la mise à disposition de mandataires sous-régisseurs, agents des communes membres de la CODIM et basés dans leur commune respective.

Article 2. AUTORISE le président à signer une convention par commune membre

→ Délibération enregistrée sous le numéro **09-2022**

**5.7. EXTRAITS DES 5 DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DE POSTES
COMPOSANT UN ÉQUIPAGE DE LA FLOTTILLE DE LA CODIM**

La CODIM a procédé au recrutement d'un capitaine d'armement pour gérer la flottille du service du transport maritime intercommunal interinsulaire et au recrutement des membres d'équipage du Te Ata O Hiva destiné à servir les Marquises sud.

Les Marquises nord seront desservies par une navette actuellement en cours de construction. Sa livraison est prévue entre mars et avril 2022.

CONSIDÉRANT qu'afin d'anticiper la livraison de la navette du nord, le recrutement de son équipage peut d'ores et déjà être engagé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des emplois permanent pour composer un deuxième équipage

→ L'assemblée délibérante à **AUTORISÉ** la création d'un deuxième poste de

- capitaine de navire, officier de la marine marchande de 12ème catégorie de l'ENIM;
- second au capitaine de navire, officier de la marine marchande de 10ème catégorie de l'ENIM;
- chef mécanicien, officier de la marine marchande de 10ème catégorie de l'ENIM;
- matelot de pont, subalterne de la marine marchande de 4ème catégorie de l'ENIM.

et celui du

- nettoyeur, subalterne de la marine marchande de 4ème catégorie de l'ENIM.

Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959 et la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

→ Mme FREBAULT demande des précisions quant au navire sur lequel l'équipage est affecté.

→ Mme KUCHINKE précise que les postes sont créés dans un premier temps. Un contrat d'engagement maritime est ensuite signé entre la CODIM et le membre d'équipage. Ce n'est que dans la fiche de poste qu'est précisé le navire sur lequel le membre d'équipage est affecté.

Ceci a été fait en sorte que les membres d'équipage puissent bouger entre le nord et le sud, en cas de besoin du service ou pour des raisons familiales.

5.7.1. Extrait de la délibération portant création du poste de capitaine

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "CAPITAINE DE NAVIRE":

- relevant du droit privé;
- Emploi: Officier de la marine marchande;
- Catégorie: 12ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

5.7.2. Extrait de la délibération portant création du poste de second au capitaine de navire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "SECOND AU CAPITAINE DE NAVIRE":

- relevant du droit privé;
- Emploi: Officier de la marine marchande;
- Catégorie: 10ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

5.7.3. Extrait de la délibération portant création du poste de chef mécanicien

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "CHEF MÉCANICIEN DE NAVIRE":

- relevant du droit privé;
- Emploi: Officier de la marine marchande;
- Catégorie: 10ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;

- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

5.7.4. Extrait de la délibération portant création du poste de nettoyeur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "NETTOYEUR":

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 4ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

5.7.5. Extrait de la délibération portant création du poste de matelot de pont

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "MATELOT DE PONT":

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 4ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

5.8. EXTRAIT DES 5 MODIFICATIONS DES DÉLIBÉRATIONS DE CRÉATION DE POSTES DE SEPTEMBRE 2021

Des erreurs ont été observées dans les délibérations créant les postes de capitaine d'armement, de capitaine, de second capitaine, de chef mécanicien, et de matelot de pont créés par délibérations n°31 à 35 du 18 septembre 2021.

La première erreur concerne la durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures alors qu'elle est fixée par les conventions collectives et non par le code du travail.

La seconde erreur concerne l'imputation budgétaire dont les postes sont inscrits à l'article 64111. Hors cet article est réservé pour les contrats à durée indéterminée. Les contrats signés sont pour une durée déterminée. Afin que les nouvelles recrues puissent être rémunérées, ces délibérations doivent être modifiées.

→ l'assemblée délibérante a modifié les délibérations 31 à 34 du 18 septembre 2021 de la façon suivante:

5.8.1. Extrait de la délibération modifiant la délibération n°31 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de second au capitaine d'armement

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par**

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. à l'article 1, les mots "- à temps complet avec une durée hebdomadaire de 39 heures;- Préavis de 6 mois." sont remplacés par les mots

"Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales."

Article 2. à l'article 2, les mots "64111 (rémunération)" sont remplacés par "64131 (rémunération)" pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **15-2022**.

5.8.2. Extrait de la délibération modifiant la délibération n°32 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de capitaine de navire

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par**

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. à l'article 1, les mots "- à temps complet avec une durée hebdomadaire de 39 heures;- Préavis de 6 mois." sont remplacés par les mots

"Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

à l'article 2, les mots "64111 (rémunération)" sont remplacés par "64131 (rémunération)" pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **16-2022**.

5.8.3. Extrait de la délibération modifiant la délibération n°33 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de second au capitaine de navire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. à l'article 1, les mots "- à temps complet avec une durée hebdomadaire de 39 heures;- Préavis de 6 mois." sont remplacés par les mots

"Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. à l'article 2, les mots "64111 (rémunération)" sont remplacés par "64131 (rémunération)" pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **17-2022**.

5.8.4. Extrait de la délibération modifiant la délibération n°34 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de chef mécanicien de navire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. à l'article 1, les mots "- à temps complet avec une durée hebdomadaire de 39 heures;- Préavis de 6 mois." sont remplacés par les mots

"Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la Convention Collective de travail des gens de mer du Personnel Officier des Entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française du 14 mai 1959.

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. à l'article 2, les mots "64111 (rémunération)" sont remplacés par "64131 (rémunération)" pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée

→ la délibération est enregistrée sous le numéro **18-2022**.

→ l'assemblée délibérante a modifié la délibération 35 du 18 septembre 2021 de la façon suivante:

5.8.5. Extrait de la délibération modifiant la délibération n°35 du 18 septembre 2021 portant création d'un poste de matelot de pont

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. à l'article 1, les mots "- à temps complet avec une durée hebdomadaire de 39 heures;- Préavis de 6 mois." sont remplacés par les mots

"Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.

Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. à l'article 2, les mots "64111 (rémunération)" sont remplacés par "64131 pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée

→ la délibération est enregistrée sous les numéros **19-2022**.

→ *Avant de clôturer ce sujet, Mme KUCHINKE demande aux élus de réfléchir au prochain nom qui sera donné à la navette du nord.*

→ *M. KAUTAI confirme que la direction de l'équipement l'a appelé pour lui dire que les travaux ont avancé et qu'un nom est nécessaire dans les plus brefs délais.*

Propositions de nom pour la navette du nord:

- **POUHUNA A NUKU:** les Piliers façonnés à l'unisson/dans l'union/l'unité. " huka " à pour sens aussi de "tracer, graver" des sillons et non que les "résidus"
- **FETU TE TAI NUI:** Nom pour rendre hommage à un ancien capitaine
- **KAOHA TINI:** Abondance d'amour
- **TOA MANA TINI**
- **TE AVEIA O TE TAI:** La boussole de la mer en référence aux migrations des anciens
- **HEOO O TE TAI** (Heoo, mot officiel de l'académie marquisienne au lieu de Aveia)

→ *La majorité des élus tend vers "Kaoha Tini"*

6. SERVICE PUBLIC ÉLECTRICITÉ

Intervenant: M. Maki TAMARII

6.1. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PRINCIPE DE L'OPÉRATION "ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE MISE EN OEUVRE DU SERVICE ÉLECTRICITÉ ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC"

CONSIDÉRANT que toutes les communes membres de la communauté de communes des îles Marquises ont voté en faveur du transfert de la compétence "service public de l'électricité" à la CODIM;

QUE dans ces conditions, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du service public électricité pour atteindre les objectifs suivants: recrutement, formation et accompagnement du personnel

nécessaire au service électricité de la CODIM et à l'accompagnement dans la gestion du service public mutualisé.

→ M. KAUTAI propose de rajouter à cette mission d'AMO, une étude du mode de gestion (DSP, Régie, SPL, ...) et une mission de mise en œuvre du mode de gestion qui sera approuvée.

→ Mme FREBAULT rappelle que les communes ont accepté la mutualisation et donc le transfert de la compétence électricité basée sur le mode de gestion du service en délégation de service public. Les courriers et avenants rédigés avec les délégataires actuels sont basés sur la promesse de conserver une DSP.

→ M. KAIHA s'interroge sur l'opportunité de réaliser une telle étude

→ M. KAUTAI retire sa proposition pour ne conserver que les missions proposées dans le projet de délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE **Après en avoir délibéré par**

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. APPROUVE le principe de l'opération "assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du service public de l'électricité".

→ la délibération est enregistrée sous les numéros **20-2022**.

6.2. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION CRÉANT LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public est composée, outre le président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil communautaire, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de:

- procéder à l'appel à candidatures pour les membres titulaires et suppléants;
- procéder au scrutin public, à main levée;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE **Après en avoir délibéré par**

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Article 2. ADOPTE le scrutin public à main levée pour le vote des membres titulaires et suppléants composant la commission de délégation de service public

Article 3. Les candidats suivants composent l'unique liste à voter

Membres titulaires:

- Mme Joëlle FREBAULT
- M. Joseph KAIHA

- M. Henri TUIEINUI
- M. Nestor OHU
- M. Félix BARSINAS

Membres suppléants:

- M. Jean SCALLAMERA
- M. Wildorf TATA
- M. Athanase PAHUTOTI
- M. Ranka AUNOA
- Mme. Mirella TIMAU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,
COMPTABILISE

Article 4. Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste	15	5	0	5

Proclame élus les membres titulaires de la Commission de délégation de service public suivants:

- Mme Joëlle FREBAULT
- M. Joseph KAIHA
- M. Henri TUIEINUI
- M. Nestor OHU
- M. Félix BARSINAS

Article 5. Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste	15	5	0	5

Proclame élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :

- M. Jean SCALLAMERA
- M. Wildorf TATA
- M. Athanase PAHUTOTI
- M. Ranka AUNOA
- Mme. Mirella TIMAU

→ la délibération est enregistrée sous les numéros **21-2022**.

8. AFFAIRES JURIDIQUES

Intervenant: M. Mickaël FIDELE

8.1. EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE PRINCIPE D'ADOPTER UN PACTE DE GOUVERNANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES

Depuis le décret n°2021-913 du 8 juillet 2021, les communautés de communes polynésiennes ont l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement démocratique de l'intercommunalité en associant davantage les élus municipaux. Le pacte de gouvernance renforce ainsi l'articulation du plan communal et intercommunal, dans la gestion quotidienne.

L'opportunité d'élaborer un tel outil est délibérée suite à un débat en conseil communautaire. Si opportunité il y a, un délai de 9 mois s'ouvre pour l'élaboration et l'adoption du pacte de gouvernance. A cet effet, le conseil communautaire proposera un projet de pacte de gouvernance aux communes pour avis, puis l'adopte par délibération.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, mais le débat sur son opportunité l'est.

A titre de proposition, le pacte de gouvernance de la CODIM pourrait répondre aux objectifs suivants :

- Rappeler les fondements de la communauté (historiques et actuels) ;
- Garantir l'association des élus municipaux aux décisions de la communauté de communes, en tant qu'échelon de proximité ;
- Créer et définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des maires (obligatoire) ;
- Définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de décision de la communauté de communes, à la fois pour ses compétences propres et pour son appui aux communes dans l'exercice de leurs missions ;
- Définir les principes généraux de travail entre la communauté et les communes (exemple : principes d'unité dans l'organisation et de multiparité de l'activité) ;
- Définir les principes lorsque les décisions de la communauté ne portent que sur une seule commune ;
- Définir la répartition des rôles entre les différentes administrations / instances de pilotage intercommunales et communales.

Si l'opportunité de doter la CODIM d'un pacte de gouvernance est confirmée, le pacte devra être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de la CODIM dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- les conditions dans lesquelles le bureau de la CODIM peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire. Il faut noter que l'instauration d'une conférence des maires n'est pas obligatoire pour la CODIM car le bureau exécutif est composé des maires des communes membres.
- les conditions dans lesquelles la CODIM peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

Il est rappelé pour mémoire que les instances de gouvernance de la communauté de communes des îles Marquises définies par les statuts sont:

- le conseil communautaire
- le bureau exécutif
- les commissions thématiques
 - ◆ Commission statutaire et financière
 - ◆ Commission développement touristique
 - ◆ Commission aménagement de l'espace et de développement des activités économiques du secteur primaire
 - ◆ Commission transport
 - ◆ Commission jeunesse et sport, culture, art et artisanat
 - ◆ Commission environnement et énergie

Or, le règlement intérieur actuel date du 7 avril 2011 et les commissions thématiques renouvelées en 2020 ne se réunissent pas. De plus, au vu de la mise en œuvre des services du transport maritime intercommunal interinsulaire et du service de l'électricité, il semble être opportun d'élaborer un pacte de gouvernance.

Il est proposé de préparer cette échéance selon la méthode et le calendrier suivants:

- du 8 janv. 2022 au 24 mars 2022 : Groupes de travail par commission thématique réunissant des représentants des communes membres pour élaborer le projet de pacte (visioconférence possible);
- du 6 mai 2022 au 8 juil. 2022 : Proposition au bureau exécutif du projet de pacte issu des groupes de travail des commissions thématiques;
- 8 oct. 2022 (dernier délai): Inscription du projet de pacte de gouvernance à l'ordre du jour du conseil communautaire en vue de son adoption;
- Notification du projet de pacte aux communes membres;
- 8 janv. 2023 (dernier délai): Avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet de pacte.

La modification du pacte suit la même procédure que pour son élaboration.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de débattre et de délibérer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance

→ *Mme FREBAULT souhaite qu'un pacte de gouvernance soit élaboré afin que les relations CODIM-communes membres puissent être bonnes, en toute transparence des projets et des décisions dans l'archipel*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. DÉCIDE de mettre en débat l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance

Article 2. D'ACTER le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la communauté de communes des îles Marquises selon la méthode et le calendrier exposés ci-dessus.

→ la délibération est enregistrée sous les numéros **22-2022**.

8.2. TOILETTAGE DES STATUTS DE LA CODIM

La subdivision de l'Etat aux Marquises a attiré l'attention de la CODIM sur la nécessité de toiletter son statut - qui date de 2010 - pour le mettre en conformité avec les évolutions législatives.

La prochaine modification statutaire consécutive au transfert de la compétence électricité pourrait être l'occasion de procéder à ce toilettage. A cet effet la DIRAJ avait suggéré quelques axes de réformes :

1° Les compétences statutaires doivent être organisées suivant la distinction entre compétences de nature communale et compétences exercées par délégation du Pays (art. L.5842-22 CGCT), au lieu et place de la précédente distinction, abrogée depuis lors, entre "compétences obligatoires" et "compétences optionnelles".

2° La définition de l'intérêt communautaire (la ligne de partage, au sein de chaque compétence transférée sur la base du II de l'article L5214-16, entre ce qui relève de l'intercommunalité et ce qui relève des communes) ne doit aujourd'hui plus figurer dans les statuts et peut être modifiée par délibération du conseil communautaire. Cela donnera plus de souplesse pour redéfinir en tant que de besoin le périmètre d'intervention de la CODIM et des communes membres.

3° Les compétences de la CODIM pour réaliser des études en "assainissement" et "eau potable" devront être abrogées, ces dernières étant arrivées à leur terme. Il en va de même pour la compétence "informatique" et "bureautique", qui en pratique est assurée par le SPCPF qui assiste les communes membres.

4° Enfin, certaines dispositions relatives aux "modifications statutaires" ou "retrait d'une commune" doivent également être abrogées. En effet, elles ne font que reprendre des dispositions déjà existantes du CGCT, ce qui présente un risque de non-concordance, donc de caducité, en cas de modification de ces dernières.

Un tableau synoptique a été élaboré en ce sens et doit être soumis à la DIRAJ pour échange.

Les points et débats prévus à l'ordre de jour étant épurés, le président clôt la séance à 12h00.

Secrétaire de séance

M. Ranka AUNOA



Président de séance

M. Benoît KAUTAI

